



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 AVRIL 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 18
absents représentés : 6
absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois d'avril à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Aline MARCHAND, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Patrick BENOIST a donné pouvoir à Madame Aline MARCHAND, Monsieur Francis BETBEDER a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE.

Absents excusés : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Messieurs Henri ARBEILLE, Pierre PECASTAINGS, Jean-Luc DELPUECH.

DÉCISION N° 20230426DB01A : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTÉE PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 428,77 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Tondeuse autoportée	25 990,00 €	FCTVA	5 116,08 €
Estimation TVA	5 198,00 €	Autofinancement commune	15 643,15 €
		MACS FIL	10 428,77 €
Total	31 188,00 €	Total	31 188,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 10 428,77 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB01B : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION DE BIENS D'ÉQUIPEMENTS DU SERVICE PUBLIC PAR LA COMMUNE DE BÉNESSE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tractopelle, d'une auto-laveuse et d'un véhicule pour le service technique et espaces verts.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 64 680,41 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Tractopelle	37 500,00 €	FCTVA	31 730,51 €
Auto-laveuse	8 725,00 €	Autofinancement commune	97 020,62 €
Véhicule service technique et espaces verts	114 967,95 €	MACS FIL	64 680,41 €
Estimation TVA	32 238,59 €		
Total	193 431,54 €	Total	193 431,54 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de biens d'équipements du service public par la commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 64 680,41 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil

communautaire.

Arrivée de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, qui détient le pouvoir de Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

DÉCISION N° 20230426DB01C : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'extension de l'école primaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 28 728,66 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Extension école primaire	239 050,00 €	FCTVA	47 056,51 €
Estimation TVA	47 810,00 €	Subventions XL et DETR	89 981,84 €
		Subvention CAF	78 000,00 €
		Autofinancement commune	43 092,99 €
		MACS FIL	28 728,66 €
Total	286 860,00 €	Total	286 860,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'extension de l'école primaire par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 28 728,66 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB01D : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 39 499 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation de la mairie	98 747,49 €	FCTVA	19 438,25 €
Estimation TVA	19 749,50 €	Autofinancement commune	59 559,74 €
		MACS FIL	39 499,00 €
Total	118 496,99 €	Total	118 496,99 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la mairie par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 39 499,00 euros correspondant à 39,87 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB02A : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME LOCALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE MACS - MODIFICATION N° 1 DU MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché de services ayant pour objet la mise en œuvre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes a été attribué le 28 août 2019. La décision n° 2019-28-08-DCMP-41 a attribué le marché à la société SOLIHA LANDES à Dax pour un montant initial de 380 000 euros HT et une durée de 4 ans à compter du 28 août 2019.

Entre la date de lancement, début octobre 2016, et décembre 2022, la plateforme rénoMACS a accompagné 1 840 ménages. Aucune copropriété n'a fait l'objet d'un accompagnement à ce jour. L'activité de rénoMACS a évolué en 2022 avec 453 visites à domicile, soit une augmentation de 26 % par rapport à 2021.

Cette augmentation a entraîné une hausse du coût de fonctionnement annuel avec Soliha qui est passé de 77 000 € en 2021 à 98 000 € en 2022. Par conséquent, le marché actuel d'un montant de 380 000 € sera totalement consommé à la fin du mois de mars 2023, au lieu de fin août 2023, date de fin initiale du marché.

Pour maintenir le dispositif rénoMACS à compter du 1^{er} avril 2023, il est proposé de réaliser un avenant au marché de services avec Soliha d'un montant de **100 000 €, et de plafonner le nombre de visites à 500 jusqu'en décembre 2023** (temps d'attente de 2 mois entre une demande de rendez-vous et la visite), afin de limiter le coût de fonctionnement du dispositif. Les actions spécifiques vers les copropriétés seront reportées en 2024 sur un autre dispositif.

En effet, il apparaît important de repenser le dispositif rénoMACS dans sa globalité et de mettre en place un dispositif revisité à compter du 1^{er} janvier 2024.

De plus, l'État prévoit l'instauration d'un nouveau service pour les plateformes de rénovation « Mon accompagnateur rénov » qui pourrait aller jusqu'au suivi de travaux et l'analyse des consommations après les travaux. La mise en application est prévue au 1^{er} janvier 2024. Ce dispositif aura un impact sur le service rénoMACS et doit donc être pris en compte dans la réflexion globale.

La proposition de modification porte sur l'introduction de prestations supplémentaires devenues nécessaires

pour le fonctionnement de la plateforme réno'MACS et sur une prolongation de la durée du marché. Le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants.

La modification proposée du contrat est définie aux articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du code de la commande publique. Ces prestations supplémentaires sont les suivantes :

- intégration des actes métiers SARE sur la plateforme SARéno' :

SARéno' : outil métier des conseillers France Réno' (ex. FAIRE) dans lequel ils saisissent les données recueillies auprès des personnes accompagnées et les actes réalisés. Cet outil permet de guider les entretiens, assure la production de compte-rendu et permet le suivi des dossiers tout au long du parcours.

Tous les ménages peuvent bénéficier d'une « information de premier niveau », dit Acte métier A1 (plusieurs actes A1 possibles à tout moment du parcours). Ils bénéficient également du conseil personnalisé (A2). S'ils s'engagent dans une démarche de travaux de rénovation énergétique globale et performante, ils peuvent bénéficier de l'accompagnement aux travaux « accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phases amonts du chantier) » (A4) via le dispositif DORÉMI.

La modification a une incidence financière. Le montant des prestations supplémentaires est de 100 000 euros HT. La ligne 2 du bordereau des prix unitaires « Visite-conseil à domicile » est ajustée par une plus-value de 9,30 % pour passer d'un tarif de 169,25 € /visite à 185 € /visite. De plus, il est proposé de prolonger le marché jusqu'en décembre 2023.

Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 concernant le marché public de services ayant pour objet la mise en œuvre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, notamment l'avenant, pour un montant de 100 000 € HT correspondant aux prestations supplémentaires et à la prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB02B : COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PANNEAUX AINSI QUE L'IMPRESSION ET LA POSE D'AFFICHES POUR L'ARRIÈRE DES BUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 27 février 2023 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum par lot, fixé en valeur pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour la fourniture de panneaux ainsi que l'impression et la pose d'affiches pour l'arrière des bus sur le territoire de la Communauté de communes MACS. La consultation fait l'objet d'une décomposition en 3 lots comme suit :

- lot 1 : fourniture, pose et entretien de panneaux d'affichage 120*176 (montant maximum 70 000 € HT),
- lot 2 : impression et pose d'affiches 120*176 sur les panneaux d'affichages (montant maximum 145 000 € HT),
- lot 3 : fourniture de panneaux PVC et impression d'affiches autocollantes pour l'arrière des bus (montant maximum 8 000 € HT).

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, à compter du 1^{er} juin 2023 pour chacun des lots. La durée initiale est de 1 an avec la

possibilité de 3 reconductions expresses de 1 an chacune.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 27 février 2023 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 30 mars 2023 à 12 heures. 6 plis ont été reçus : 6 plis, comprenant 9 offres, sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi. Des offres ont fait l'objet de demandes de régularisation. L'offre de la société Urbanéo (Nord tech) à Izon (33 450) présente des non conformités la rendant irrégulière vis-à-vis des prescriptions du CCTP pour le lot n°1 (Prescriptions panneaux bois non respectées). 8 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités sera réalisé par la commission d'appel d'offres de MACS dont la réunion est le 26 avril 2023 à 17h00 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés :

- lot 1 : fourniture, pose et entretien de panneaux d'affichage 120*176 : MELTEM INDUSTRIE SERVICES à Orthevielle (40 300) ;
- lot 2 : impression et pose d'affiches 120*176 sur les panneaux d'affichages : IGRAFY à Josse (40 230) ;
- lot 3 : fourniture de panneaux PVC et impression d'affiches autocollantes pour l'arrière des bus : IGRAFY à Josse (40 230).

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB03A : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE D'ARRIET 2 À BÉNESSE-MAREMNE - MODIFICATION DES PARCELLES DU LOT N° 4 ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé l'aménagement d'une extension puis la commercialisation de lots de la zone d'activité économique d'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne.

Arriet 2 est l'extension de la ZAE initiale Arriet, pour une superficie de 69 556 m², située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Par décision du bureau communautaire du 23 février 2022, la Communauté de communes a attribué à la société ENEDIS ou à toute personne morale désignée par le bénéficiaire le lot n° 4 d'une superficie estimée à 3 857 m² au prix de 393 414 €, soit 102 € HT /m².

Une erreur matérielle a été constatée dans cette décision au niveau des références cadastrales. Il s'agit donc de remplacer les parcelles erronées AR0271 et AR0283 par les parcelles cadastrées AR0277, AR0278 et AR0284.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur ces modifications de références parcellaires cadastrales.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la modification des références cadastrales erronées AR0271 et AR0283 par les parcelles cadastrées AR0277, AR0278 et AR0284 dans le cadre de la vente du lot n° 4 d'une surface estimée de 3 857 m² et situé sur la ZAE communautaire d'Arriet 2 attribué à la société ENEDIS ou à toute personne morale désignée

par le bénéficiaire.

Article 2 : de prendre acte que la décision du bureau communautaire en date du 23 février 2022 reste en vigueur et prend en compte les nouvelles références cadastrales précitées.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB03B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISES - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA SOCIÉTÉ GALLIUM INGÉNIERIE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Président

La société Gallium Ingénierie est un bureau d'études fluides et thermiques spécialisé en efficacité énergétique, dans le domaine du génie climatique, de l'électricité courant fort/courant faible (CFO CFA) et de l'environnement. Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrages publics et privés, dans les secteurs tertiaires et industriels et est implantée dans le parc d'activités Atlantisud à Saint-Geours-de-Mareme.

L'équipe actuelle est composée de 2 ingénieurs, de 2 techniciens d'études et d'1 alternant. Sa zone d'intervention est la région Nouvelle-Aquitaine (principalement sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes).

La société a pour projet de mener un plan de croissance des entreprises du Groupe GALLIUM (Gallium Ingénierie, Qanta et Inviséo). Ce développement va créer de l'emploi direct sur le territoire et nécessite d'agrandir les locaux d'activités afin d'accueillir notamment les ressources humaines et les machines (imprimantes 3D etc...).

Le projet se décompose en 2 phases :

- phase 1 : 160 000 € pour l'acquisition d'un atelier de 150 m² sur la zone Eco campus DOMOLANDES via la SCI TREGÉ (prêt Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique) ;
- phase 2 : 62 000 € pour l'aménagement de l'atelier (prêt Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et avance remboursable de 30 000 € de MACS).

Il est donc proposé d'attribuer une avance remboursable d'un montant de 30 000 € à la société Gallium Ingénierie selon les termes définis dans la convention annexée à la présente, afin de réaliser les travaux d'agencement intérieur de l'atelier.

La société souhaite s'installer dans son nouveau local à compter de septembre 2023.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder une avance remboursable d'un montant de 30 000 € à la société Gallium Ingénierie selon les termes définis dans la convention annexée à la présente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de versement d'une avance remboursable.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB04 : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU MARAIS À LABENNE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Labenne souhaite réaménager la rue du Marais (RD 71) et notamment les espaces publics en

traverse d'agglomération dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des usagers.

L'aménagement comprend le calibrage de la chaussée à 5,80 m de largeur sur une longueur de 330 mètres (largeur identique à celle de la première tranche de travaux réalisée en 2018) et à 6,00 m dans la courbe pour permettre les croisements confortables des voitures, la création de trottoirs PMR et la création de traversées piétonnes. Compte tenu de la configuration des lieux et des usages observés, la commune de Labenne n'a pas souhaité implanter de dispositifs ralentisseurs dans le périmètre du projet.

Les travaux de requalification comprennent donc :

- le recalibrage de la chaussée existante,
- la pose de bordures,
- la réalisation de traversées piétonnes sécurisées,
- la réalisation de la couche de roulement de la chaussée, des structures et des revêtements des trottoirs,
- la mise à la côte d'ouvrages divers,
- la signalisation horizontale et verticale qu'elle soit de police ou directionnelle,
- la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'achèvement des travaux est prévu pour le mois d'août 2023.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine de la rue du Marais, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Labenne contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 283 939,00 € HT, soit 340 726,80 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 198 239,00 € HT, soit 237 886,80 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

Plan de financement au titre du PPI Voirie pour les travaux de compétence voirie communautaire

Total des dépenses éligibles HT	198 239,00 €
TVA	39 647,80 €
Total des dépenses TTC	237 886,80 €
Fonds de concours - MACS HT	99 119,50 €
Financement communal y compris la TVA	138 767,30 €
Total financement TTC	237 886,80 €

Travaux de compétence départementale réalisés en maîtrise d'ouvrage communale

Montant TTC	41 280,00 €
-------------	-------------

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Labenne, d'un montant total prévisionnel de 99 119,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification urbaine de la rue du Marais (RD 71) à Labenne, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine de la rue du Marais (RD 71) à Labenne, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB05A : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CRÉATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « 51 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE » PAR SOLIHA BÂTISSSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE (SOLIHA BLI NA) À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par SOLIHA BLI NA consiste en la création de logements à vocation sociale situés dans l'opération « 51 avenue du Général de Gaulle » sur la commune de Labenne. Le programme de cette opération comprend 5 logements locatifs sociaux au total (5 PLAI composés de 2 T1 et 3 T3) pour un coût global estimé de 570 546 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 27 octobre 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 15 499,99 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 166,66 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, SOLIHA BLI NA sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 258 160 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par SOLIHA BLI NA auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 : La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 258 160,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat

de prêt n° 144803, constitué de 1 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 86 044,73 € euros (quatre-vingt-six mille quarante-quatre euros et soixante-treize centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 : La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230426DB05B : LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ORIGIN'AIR » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Patrimoine SA Languedocienne consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Origin'air » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 18 logements locatifs sociaux au total (2 PLS, 10 PLUS et 6 PLAI composés de 2 T2, 14 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 2 300 898 € TTC.

Pour autant, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 23 juin 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 35 007,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 11 669,17 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 491 417 euros.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 : La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 491 417 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142172, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 497 089,28 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-neuf euros et vingt-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 : La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 18h25.

Le président de séance,

Pierre FROUSTE



